

Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement (FDIE)

Délibération de l'Assemblée Départementale du 5 novembre 2001

Doté d'une section d'investissement et d'une section de fonctionnement, le Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement a été créé pour accompagner les initiatives concourant à la protection et la gestion de l'environnement.

La section d'investissement permet de soutenir les projets, études et travaux réalisés par les communes, les groupements de communes, les associations, divers organismes oeuvrant pour l'environnement ainsi que dans certains cas les particuliers, destinés notamment :

- > à prendre en compte les contraintes d'environnement lors de travaux d'équipement ou de construction,
- > à mettre en oeuvre la protection, la gestion et la mise en valeur des milieux naturels,
- > à favoriser la résorption des nuisances et des pollutions,

et qui n'émargent pas sur des lignes budgétaires spécifiques¹.

La section de fonctionnement a pour objet d'apporter un soutien aux associations, collectivités et autres structures pour des initiatives dans le domaine de l'environnement, et de doter le Prix Départemental de l'Environnement.

¹ depuis la création du FDIE en 1992, deux nouveaux programmes ont été créés : la gestion des déchets ménagers et la gestion des espaces naturels sensibles.

SECTION D'INVESTISSEMENT

A - INTEGRATION DES BATIMENTS DANS LES SITES

Volet 1 : bâtiments concernés par le périmètre de protection d'un monument historique, une ZPPAUP, un site inscrit ou classé

> a) Toitures

L'aide apportée par le FDIE intervient pour contribuer à la prise en charge du surcoût résultant des *travaux de rénovation de toitures existantes*, ayant pour objet d'améliorer l'intégration des bâtiments dans les sites, *à l'intérieur d'une ZPPAUP², du périmètre de protection défini autour des monuments protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques, dans les sites inscrits ou classés, ou situés en limite de périmètre mais ayant un impact paysager démontré par rapport aux éléments précités.*

Pour les constructions nouvelles, seuls les bâtiments agricoles ou artisanaux peuvent être subventionnés, à l'exclusion de tout autre type de bâtiment.

	Matériaux	Taux et plafond de subvention
1	Lauze calcaire et lauze de grès, y compris de récupération	3 0€m ² (196,79 F/m ²) Plafond: 9 000 €(59 036, 13 F)
2	Lauze de schistes, lauze de gneiss Ardoise épaisse de pays neuve	15 €m ² (98,39 F/m ²) Plafond : 4 500 €(29 518,07 F)
3	Ardoise épaisse ou ardoise de récupération	12 €m ² (78,71 F/m ²) Plafond : 4 000 €(26 238,28 F)
4	Tuile canal. Tuile plate, bardeaux bois	9 €m ² (59,04 F/m ²) Plafond: 2 200 €(14 43 1,05 F)
5	Ardoise fine de forme écaille premier choix provenance des Pyrénées, d'Angers ou d'Espagne	7 €m ² (45,92 F/m ²) Plafond : 2 200 €(14 431,05 F)
6	Matériaux de substitution aux matériaux traditionnels	1,5 €m ² (9,84 F/m ²) Plafond : 2 200 €(14 431,05 F)
7	Exigence de coloration avec garantie et selon prescription du permis de construire (y compris utilisation de matériaux teintés)	1,5 €m ² (9,84 F/m ²) limitée à 50 % du coût HT Plafond : 2 200 €(14 431,05 F)

maisons d'habitation : uniquement les quatre premières catégories de matériaux

*bâtiments à usage agricole, artisanal ou d'intérêt général : toutes les catégories > b)
Intégration paysagère*

² zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Pour les bâtiments agricoles ou artisanaux (existants ou constructions neuves), les plantations visant à une meilleure intégration du bâtiment dans le site peuvent être subventionnées.

Taux de subvention : 20 % du montant des travaux

Plafond de subvention : 1 500 € (9 839,36 F)

Bénéficiaires et critères d'éligibilités

principe : le bâtiment doit être situé dans une commune de moins de 2 000 habitants

Bénéficiaires

S particuliers (personnes physiques ou morales)

ou

- /collectivités locales de moins de 2 000 habitants pour les bâtiments dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, ainsi que les communes classées « plus beaux villages de France » ou v' associations type loi de 1901, pour les opérations d'intérêt général

Critères

bâtiment situé dans une ZPPAUP, dans un périmètre de protection d'un monument historique, dans les sites inscrits ou classés, ou situé en limite de périmètre mais **ayant un impact paysager démontré** par rapport aux monuments précités

travaux de rénovation de toitures existantes (pour tout type de bâtiments) ou construction nouvelle (uniquement pour les bâtiments agricoles ou artisanaux à l'exclusion de tout autre type de bâtisse)

maison à usage d'habitation si construction avant 1948, sauf nécessité particulière argumentée par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

prescriptions particulières imposées par le SDAP

présente des qualités de techniques traditionnelles

bâtiment visible du public

travaux apportant une amélioration ou maintenant la qualité paysagère du site

Volet 2 : intégration paysagère de bâtiments agricoles ou artisanaux hors sites

Hors des périmètres de protection d'un monument historique ou d'un site inscrit ou classé, ou d'une ZPPAUP, sont éligibles les projets de construction ou de rénovation de bâtiments agricoles ou artisanaux, conciliant qualité architecturale et intégration paysagère.

Le dossier présenté doit intégrer les recommandations **données au cours de l'élaboration du projet** par le CAUE, en matière :

- * de qualité de l'implantation (emplacement dans la parcelle, traitement des déblais / remblais, murs de soutènement...)
- * de morphologie du bâtiment
- * du choix des matériaux favorisant l'intégration paysagère (utilisation de bois pour les bardages par exemple)
- * du traitement des abords, notamment par des plantations ou l'engazonnement des talus

Taux de subvention : 20 % du montant des travaux

Plafond de subvention : 5 000 € (32 797,85 F)

Volet 3 : sauvegarde du patrimoine bâti

Ce volet concerne les burons, jasses, moulins, granges-étables, seccadous, pigeonniers, cazelles, caves à vin... (**hors patrimoine culturel**), bâtis dans des sites exceptionnels.

L'aide du FDIE porte sur les gros travaux de sauvetage, la charpente, la consolidation de voûte (à l'exclusion des enduits et des rejointoiements).

Le caractère exceptionnel du bâtiment, le respect de l'authenticité architecturale, la notion d'intérêt collectif (le bâtiment doit être visible du public) et l'affectation du bâtiment sont autant d'éléments permettant d'apprécier la recevabilité du dossier.

Taux de subvention : 25 % du montant des travaux

Plafond de subvention : 4 500 € (29 518,07 F)

Volet 4 : dossiers signalés par l'Architecte des Bâtiments de France

Pour des travaux publics ou associatifs visant à l'intégration paysagère des bâtiments dans leur environnement, à l'exception des constructions nouvelles, mais ne répondant pas aux critères précédents, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, la commission déléguée à l'environnement examine les dossiers *au cas par cas*.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de subventions sont adressées à la DEACES avec un dossier comprenant les pièces suivantes :

Pour les volets 1, 3 et 4 :

- un plan de situation (extrait carte IGN) et un plan de localisation (extrait du POS ou du cadastre)
- une photocopie du permis de construire ou de la déclaration de travaux faisant apparaître les prescriptions imposées
- des photographies permettant d'apprécier le bâtiment dans son environnement
- les devis mentionnant clairement les coûts selon la nature des travaux, les matériaux utilisés, les superficies (en particulier pour les toitures), les espèces végétales pour les plantations
- pour les bâtiments communaux, la délibération du conseil municipal précisant le plan de financement de l'opération
- un relevé d'identité bancaire pour les associations et les particuliers.

Pour le volet 2 ;

Le pétitionnaire devra prendre rendez vous avec le CAUE lors des permanences en subdivisions de l'Equipement, muni des pièces suivantes :

- un plan de situation (extrait carte IGN) et un plan de localisation (extrait du POS ou du cadastre)
- un plan de masse état des lieux (relief, orientation du projet, accès au terrain...)
- des photographies permettant de situer le terrain dans le paysage, qui mettent en relief les vues remarquables, la perception du terrain, le type d'occupation des parcelles voisines, l'architecture et les végétaux environnants
- notice du volet paysager : description du site
- objectif du projet de construction

Les recommandations données seront à intégrer dans le projet, présenté au CAUE dans une deuxième étape accompagné des devis établis par les entreprises. Le respect de la totalité des prescriptions est indispensable pour l'établissement de la conformité après travaux.

La Commission à l'Environnement et au Développement Durable examine périodiquement les dossiers et formule un avis motivé sur lequel la Commission Permanente, agissant par délégation, se prononce.

PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention est effectué en un ou plusieurs versements. Il intervient sur production des factures, de photographies permettant d'apprécier les travaux réalisés et **d'une attestation de conformité des travaux**, délivrée, après visite sur le site, soit par l'Architecte des Bâtiments de France, soit par la subdivision de la DDE, soit par le CAUE.

B - OPERATIONS SPECIFIQUES

Des opérations exceptionnelles quant à leur intérêt pour l'environnement, réalisées par des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des associations ou autres, peuvent être subventionnées par le Conseil Général, dans le cadre du Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement.

La Commission à l'Environnement et au Développement Durable examine périodiquement les dossiers et formule un avis motivé sur lequel la Commission Permanente, agissant par délégation, se prononce.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement a pour objet :

- d'apporter un soutien aux associations, collectivités et autres structures pour des initiatives dans le domaine de l'environnement,
- d'aider les associations de chantiers de bénévoles pour des opérations de restauration, de mise en valeur, d'aménagement ou de protection du patrimoine naturel,
- et de doter le Prix Départemental de l'Environnement (concours annuel).

La Commission à l'Environnement et au Développement Durable examine périodiquement les dossiers et formule un avis motivé sur lequel la Commission Permanente, agissant par délégation, se prononce.

PRIX DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce concours a pour but d'encourager toute initiative visant à la protection, la restauration et la gestion de l'environnement.

CANDIDATURES:

Ce concours départemental est ouvert aux associations, aux particuliers, aux entreprises, aux collectivités, aux établissements scolaires.

NATURE DES PROJETS POUVANT ETRE PRESENTES:

Toute initiative visant à améliorer l'état de l'environnement, soit par des actions de protection ou de restauration du milieu naturel, soit par des opérations de sensibilisation sur tous les domaines concernant l'environnement.

RECOMPENSES:

Des prix en espèces jusqu'à un montant de 3 000 € sont offerts.

COMPOSITION DU JURY:

Le jury est composé des personnes suivantes :

- . le Président de la Commission à l'Environnement et au Développement Durable et trois conseillers généraux,
- . le Directeur Général des Services du Département ou son représentant, . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, . le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant, . le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ou son représentant,
- . le Président du Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement ou son représentant, . le Directeur du SATESE, . deux représentants d'organismes associatifs ou autre ayant vocation à œuvrer dans le domaine de l'environnement.

ATTRIBUTION DES PRIX:

Il sera tenu compte dans l'appréciation du jury :

- . du caractère novateur de l'idée ou de la méthode,
- . de la qualité de la réalisation ou de la mise en valeur,
- . de l'intérêt de l'opération,
- . du mérite des candidats quant à leur entreprise.

Le jury se réunira dans le courant du dernier trimestre de l'année pour décerner les récompenses.

DOSSIERS A FOURNIR:

Toute opération devra être présentée selon un formulaire imprimé à retirer auprès des services du Département (Direction de l'Enseignement, des Affaires Culturelles, de l'Environnement et du Sport).

Les dossiers devront être déposés chaque année, avant le 30 octobre, auprès du Conseil Général - DEACES - Hôtel du Département - BP 724 - 12007 RODEZ Cedex.